



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**



Commune d'Erquy

Brest et Erquy, le 03 janvier 2023
N° 2023/001

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le maire d'Erquy,

Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la convention de concession du domaine public maritime pour le raccordement électrique du parc éolien de Saint-Brieuc, signée le 18 avril 2017 par le préfet des Côtes-d'Armor et le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) représenté par Michel Calmon ;

Vu l'arrêté n° 2017-045 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juin 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint-Pabu, de Caroual, du Centre et de Saint-Michel sur la commune d'Erquy (Côtes d'Armor) ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 25 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du maire d'Erquy n° 2022/250 du 12 décembre 2022 réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer ;

Vu la demande de RTE en date du 29 décembre 2022 portant sur la levée des restrictions sur une partie de la zone n°2 de l'arrêté 2022/250 précité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les usages dans une zone de travaux maritimes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement des travaux de protection des câbles de raccordement électrique du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En raison de travaux de protection des câbles sous-marins de raccordement du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, il est créé temporairement deux zones réglementées à compter du 4 janvier 2023.

Article 2

Les deux zones réglementées prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont délimitées par les coordonnées géographiques figurant ci-dessous.

ZONE n°1 Zone réglementée à l'atterrage à Caroual, Erquy <i>Voir annexe I</i>	POINT	BALISAGE	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)	
			LATITUDE	LONGITUDE
	A-1	Cardinale Nord	48° 37.90' N	002° 29.27' W
	B-2	Marque spéciale	48° 37.51' N	002° 28.65' W
	C-3	Marque spéciale	48° 37.37' N	002° 28.78' W
	D-4	Marque spéciale	48° 37.68' N	002° 29.50' W

Un balisage de chantier délimitant la zone réglementée n°1 est réalisé et surveillé par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et ses prestataires, conformément au schéma d'installation figurant en annexe I. Il comporte treize bouées « marque spéciale » et une bouée cardinale nord.

ZONE n° 2 Coulouir réglementé (largeur 1 mille) de câbles <i>Voir annexe II</i>	COORDONNÉES EN WGS 84 (degrés minutes décimales)					
	POINT	LATITUDE	LONGITUDE	POINT	LATITUDE	LONGITUDE
	1	48° 47.36' N	002° 34.84' W	12	48° 51.18' N	002° 32.88' W
	2	48° 47.49' N	002° 34.37' W	13	48° 50.73' N	002° 33.20' W
	3	48° 47.74' N	002° 34.14' W	14	48° 50.60' N	002° 33.92' W
	4	48° 48.04' N	002° 34.15' W	15	48° 50.17' N	002° 34.95' W
	5	48° 48.54' N	002° 34.33' W	16	48° 49.77' N	002° 35.50' W
	6	48° 49.25' N	002° 34.20' W	17	48° 49.28' N	002° 35.77' W
	7	48° 49.71' N	002° 33.14' W	18	48° 48.52' N	002° 35.88' W
	8	48° 49.99' N	002° 31.97' W	19	48° 47.82' N	002° 35.62' W
	9	48° 50.95' N	002° 31.23' W	20	48° 47.58' N	002° 35.48' W
	10	48° 51.36' N	002° 31.52' W	21	48° 47.42' N	002° 35.21' W
	11	48° 51.41' N	002° 32.35' W			

Des cartographies représentant lesdites zones figurent en annexes I et II du présent arrêté.

Article 3 - Encadrement de certaines activités maritimes dans les zones réglementées

Zone réglementée n° 1 :

Dans la **zone réglementée n° 1** (atterrissage) définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la présence des personnes et des biens est interdite.

Zone réglementée n° 2 :

Dans la **zone réglementée n° 2** (coulouir de raccordement) définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que les activités subaquatiques et la pratique de la pêche (arts dormants et trainants) sont interdits.

La navigation demeure autorisée dans la zone réglementée n° 2, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

Article 4 - Dispositions relatives à l'évolution des navires et engins de sondage

La navigation est interdite à moins de 500 mètres des navires et engins flottants listés en annexe III dès lors que ces derniers se trouvent à l'intérieur d'une zone réglementée définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5

Des navires affrétés pour le compte de RTE et ses prestataires sont présents à proximité de la zone réglementée n° 2 afin d'assurer de manière permanente une information des usagers et une veille préventive du plan d'eau.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de secours ;
- aux navires listés en annexes III, ainsi que tout autre navire ou engin flottant affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc éolien et de son raccordement.

Article 7

L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du maire d'Erquy n° 2022/250 du 13 décembre 2022 réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de protection des câbles de raccordement d'un parc éolien en mer est abrogé à compter du 4 janvier 2023.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, le directeur général des services de la ville d'Erquy, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la mairie d'Erquy.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et
par délégation,
l'adjoint au préfet maritime chargé de
l'action de l'État en mer

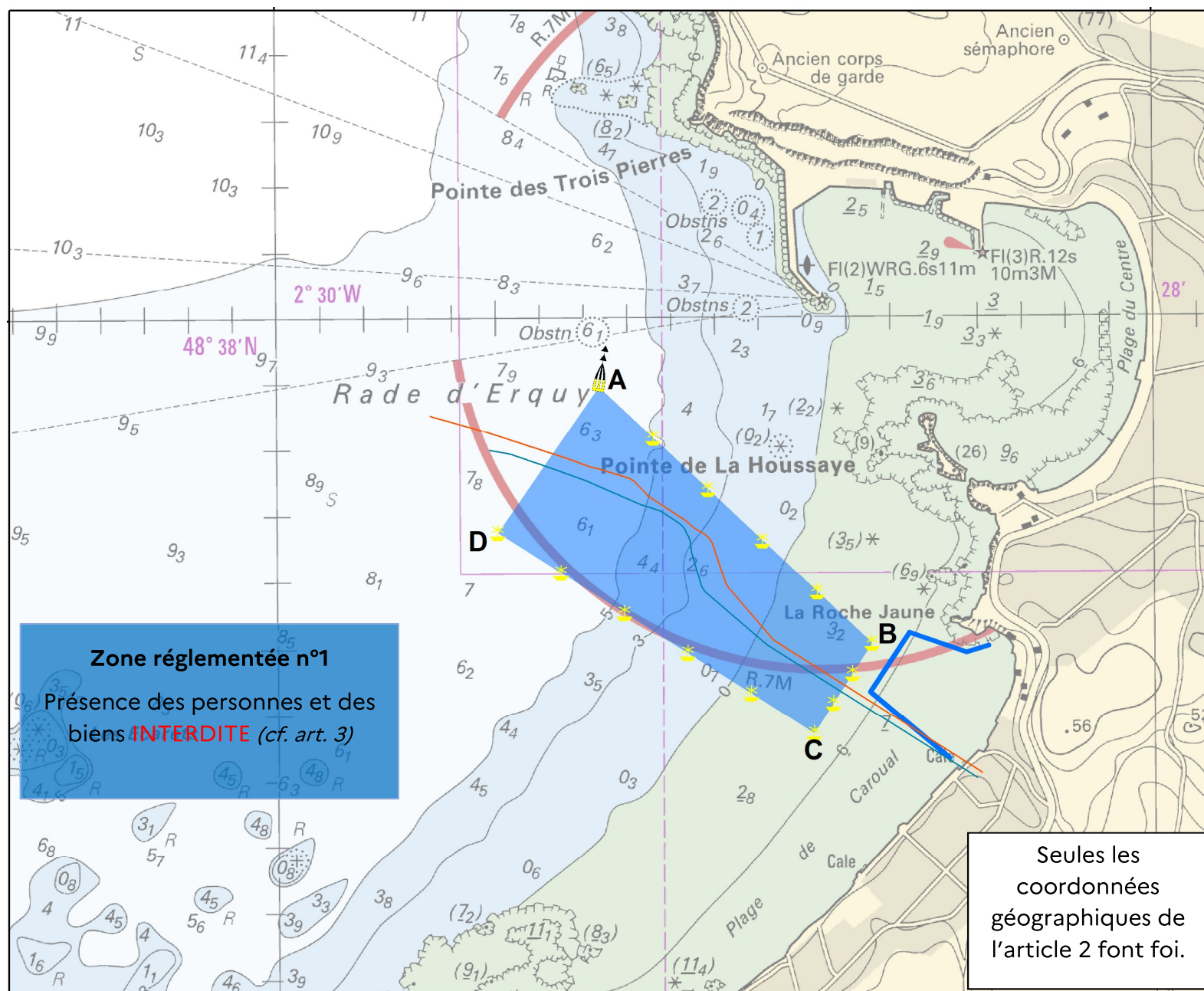
Original signé

Le maire d'Erquy,

Original signé

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE N° 1 - ATERRAGE DE CAROUAL À ERQUY



Légende

- Zone de restriction atterrage
- Zone de restriction atterrage - Bouée cardinale Nord
- Zone de restriction atterrage - Bouées marques spéciales
- Zone Baignade

Notes:
This map contains data from the following sources:
Coordinate System: WGS 1984 UTM Zone 30N
Projection: Transverse Mercator
Datum: WGS 1984
Units: Meter

Rev	Date	Description	Drm	Chk	App
02	-	-	-	-	-
01	-	-	-	-	-
00	18/07/2022	First Draft	NL	AF	AF

Saint-Brieuc

Rte **Brown & May Marine**

Drawing No: RTE_STB-01-DEL-027v11
TITLE: Emprises des zones de restriction Atterrage

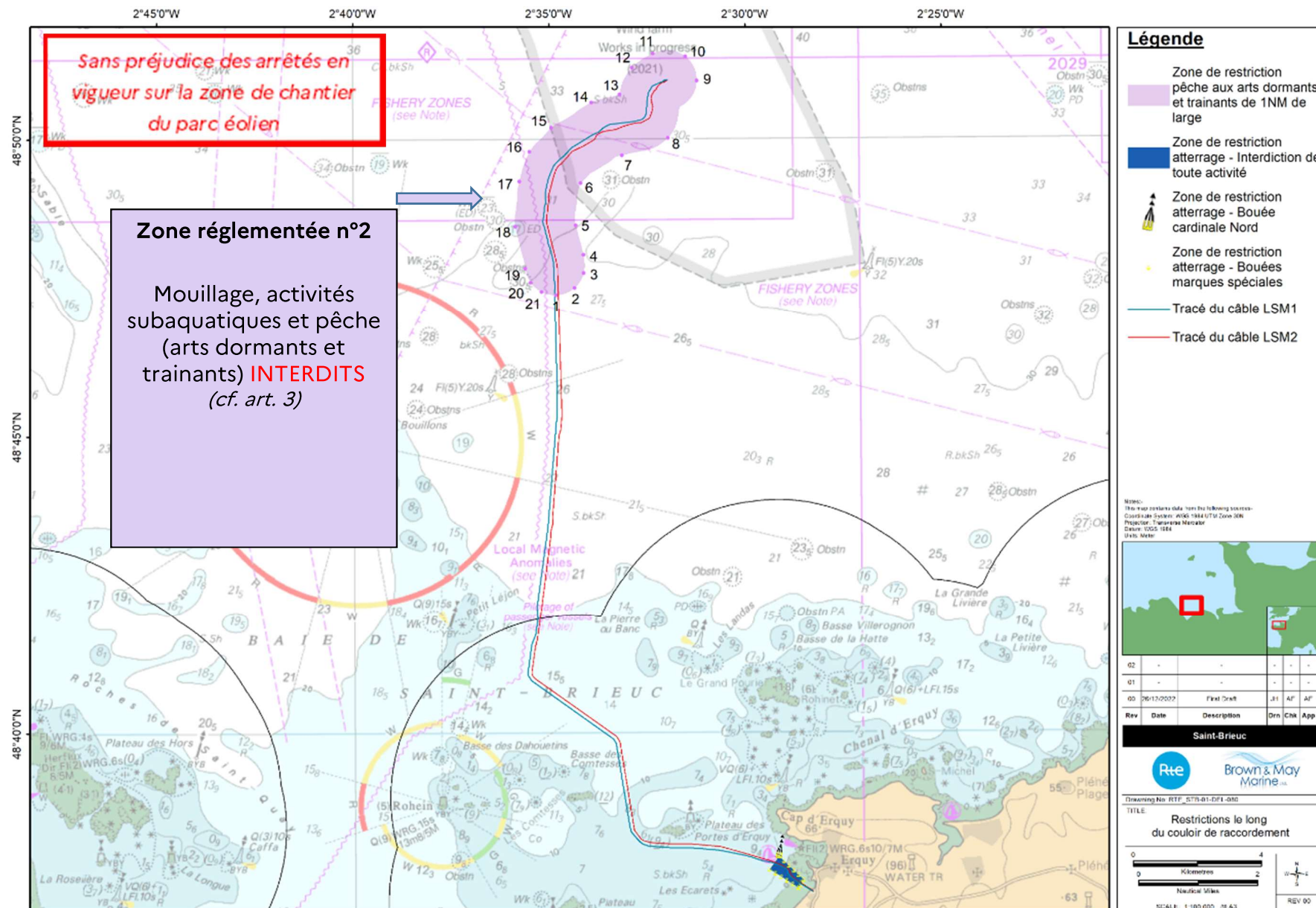
0 200 0.2
Metres
Nautical Miles

SCALE: 1:10 000 @ A3

REV 00

ANNEXE II

ZONE RÉGLEMENTÉE N° 2 – COULOIR DE RACCORDEMENT



ANNEXE III
NAVIRES OPÉRANT POUR RTE

	SIMON STEVIN (191,5m x 40m)	9464807	LXUB	LU	Protection des câbles par remblaiement / enrochement
	GEO SURVEYOR XX (20m x 8m)	-	LXNV	LU	Transfert de personnel pour le compte de RTE
	RIX CHEETAH			EN	Transfert de personnel pour le compte de RTE
	ANDREA	8008187	YJTK5	VU	Navire de surveillance Nexans
	FENNY	8003450	YJVM4	VU ou Norvégien	Navire de surveillance Nexans
	INGE	9866433	YJSN5	VU ou Norvégien	Navire de surveillance Nexans
	ST JOHN	8521713	YJQT9	VU	Navire de surveillance Nexans
	LINDA C	7367689	YJQT8	VU	Navire de surveillance Nexans

	MARJA	7301051	YJVZ2	VU ou Norvégien	Navire de surveillance Nexans
	MARY ANN	7211842	YJTV2	VU ou Norvégien	Navire de surveillance Nexans
	OCTOPUS	7417678	YJVV8	VU	Navire de surveillance Nexans
	JAN VAN GENT			VU	Navire de surveillance Nexans
	SURSUM CORDA			VU	Navire de surveillance Nexans
	ALMA KAPPA			FR	Navire de surveillance RTE Moyens anti pollution
	TSM PENZER (27m x 8m)			FR	Bateau plongeurs atterrage

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- Ailes Marines SAS
- Capitaineries Saint-Malo, Erquy, Saint-Brieuc - Le Légué, Saint-Quay-Portrieux
- CODIS des Côtes-d'Armor
- SGCD Manche Mer du Nord Atlantique
- Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité départemental des pêches et élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne
- Capitainerie du port d'Erquy
- Mairie de Saint-Quay-Portrieux
- Capitainerie de Saint-Quay-Portrieux
- CROSS Corsen
- CROSS Jobourg
- DIRM NAMO
- DIRM MEMN
- DREAL Bretagne
- DDTM/DML 22 (pour diffusion aux participants de la CNL)
- DDTM/DML 35
- DDTM/DML 50
- GROUPEGENDEP des Côtes-d'Armor
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- Préfecture maritime Manche - Mer du Nord
- SHOM
- Bureau des îles anglo-normandes

COPIES :

- Mairie d'Erquy
- CECLANT/OPS (TN - TN/INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- REMAR ATLANT/AEM [(ADJ AEM - CDIV - EMDD - ASTREINTE AEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- REMAR ATLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - AR).